## **DECISION**



## Décision concernant l'octroi d'un mandat spécial à Monsieur Philippe JANICOT

N° 27274

## LE PRESIDENT DE LIMOGES METROPOLE

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5211-2. L5211-10, L5216-4 et L2123-18,

**VU** la délibération n°4.2 du conseil communautaire du 27 juin 2024 relative à la délégation du conseil communautaire au Président pour accorder des mandats spéciaux aux élus communautaires,

**VU** le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

**CONSIDERANT** que le Code général des collectivités territoriales prévoit que les fonctions de Président. Vice-Présidents et conseillers communautaires donnent droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution des mandats spéciaux,

**CONSIDERANT** que le déplacement de Monsieur Philippe JANICOT à PERIGUEUX (24) nécessite l'octroi d'un mandat spécial dans les conditions définies par la délibération susvisée.

## DECIDE

Article 1 : De conférer le caractère de mandat spécial au déplacement de Monsieur Philippe JANICOT au « Comité de bassin Limousin & Périgord de Nouvelle Aquitaine Mobilités », à la Communauté d'agglomération le Grand Périgueux-255 rue Martha Desrumaux-PERIGUEUX (24), le lundi 13 octobre 2025.

**Article 2** : D'autoriser, à l'élu concerné le remboursement des frais réellement occasionnés pour l'exercice du mandat spécial sur présentation de l'intégralité des justificatifs de dépenses exposées.

**Article 3**: La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**Article 4** : Monsieur le directeur général des services et Monsieur le trésorier sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Limoges,